

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous

Discipline

Les stagiaires doivent avoir une tenue décente et un comportement correct vis-à-vis de toute personne qu'ils pourraient croiser lors de la formation (que celle-ci soit organisée à distance ou en présentiel).

Ainsi, il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de la formation,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété

Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de notre organisme pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après : avertissement, blâme, et/ou exclusion définitive de la formation.

Entretien préalable à une sanction

Aucune sanction ne sera infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. La sanction ne peut intervenir moins d'1 jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Incendie : les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous.

Accident : tout accident survenu doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Interdiction de fumer : en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Horaires, Absence, Retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de leur convocation écrite. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'organisme et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille de présence.

Responsabilité

Le Centre décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels de toute nature laissés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Publicité

Le présent règlement intérieur est disponible en ligne à l'adresse www.techxv.org/Catalogue-de-formation et peut être mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Les informations remises aux stagiaires avant son inscription définitive :

- Le programme et les objectifs de la formation,
- la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités,
- les horaires,

- les modalités d'évaluation de la formation,
- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires,

Cas des contrats conclus par des personnes physiques, avant l'inscription définitive et tout règlement de frais :

- les informations mentionnées précédemment ainsi que
- les tarifs,
- les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Les informations demandées aux stagiaires

La finalité de ces informations est d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou engagée. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2023

Didier NOURAUULT - Président IFER

